

**RECOURS
ADMINISTRATIF
(Plein contentieux)
QPC + QP**

**A Madame le Président
du Tribunal Administratif de : GRENOBLE (38)
2, Place de VERDUN
-38000- GRENOBLE**

Le requérant :

**Mr PORTIGLIOTTI Roberto
résidenza : 88, Allée des TEPPEES
-73200- MERCURY (Savoie)**

Domicile fiscal :

**Piazza BTG Cervino 21.
11100 Aosta (AO)**

Né le : 18 JUILLET 1960
A : AOSTE (AOSTA - ITALIE)
Situation de famille : Célibataire
Exerçant la profession de : ARTISAN POSEUR DE LAUZES

A L'HONNEUR DE VOUS SAISIR:

**DU RECOURS EXERCE A L'ENCONTRE DU REFUS EXPLICITE DE REJET DE SA
RECLAMATION A L'ENCONTRE D'UN REDRESSEMENT FISCAL
A LUI OPPOSE le 24/01/2012 par Mme Monique MERLET Inspectrice Principale pour le
Directeur du CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MOUTIERS.**

**I. Les faits : le redressement fiscal aberrant d'un
artisan du Val d'Aoste reposant sur des
estimations et des redressements matériellement,
météorologiquement et physiologiquement
impossibles :**

CONSIDERANT que Monsieur PORTIGLIOTTI, artisan originaire du Val d'Aoste (Italie) a fait l'objet en 2010 d'un contrôle fiscal portant sur divers chantiers de pose de lauzes effectivement réalisés par lui, EN SAVOIE, depuis 2004.

CONSIDERANT que Monsieur PORTIGLIOTTI, ressortissant de nationalité italienne, paye pourtant ses impôts personnels sur le revenu au Val d'Aoste, c'est-à-dire en Italie, où il habite et exerce son activité d'artisan individuel, sans aucun salarié et sous le conseil officiel et le contrôle professionnel d'un Expert comptable italien agréé, lequel se charge de toutes ses déclarations et veille aux versements afférents réclamés par le fisc italien.

CONSIDERANT que Monsieur PORTIGLIOTTI exerce son art pour moitié au Val d'Aoste (lieu de naissance, de son domicile et de ses intérêts vitaux) et en Savoie (il y est locataire d'un meublé), il séjourne donc habituellement et alternativement des deux côtés des alpes par courtes périodes ne dépassant jamais quelques semaines.

CONSIDERANT qu'il est capital de noter et admettre que la Pose de Lauzes est par essence une activité saisonnière qui est forcément ponctuelle et soumise à aléa météorologique:

CONSIDERANT en effet que tout Poseur de lauzes, ne peut œuvrer que durant les courtes périodes où cumulativement la température ET la météo permettent son intervention sur des charpentes mises à nu ET sur des toits qui ne soient pas rendus glissants par la moindre goutte de pluie qui rend mortelle la manutention obligatoire de charges forcément très lourdes (2 à 300 kgs au mètre carré).

CONSIDERANT, au regard des sommes réclamées et des bases retenues pour le redresser, le Fisc français considère cependant que durant les 15 mois d'activité effective ayant pu être ainsi cumulée par Monsieur PORTIGLIOTTI côté Savoie depuis 2004, il a pu poser 6000 mètres carrés de lauze soit plus de 1.200 tonnes minimum (si l'on retient le poids minimal de 200kgs/m²) à lui tout seul !!!

CONSIDERANT que l'acte administratif attaqué comporte d'ailleurs de manière révélatrice, une erreur manifeste sur ce point matériel crucial, puisque le refus motivé signé par Madame Monique MERLET écarte expressément le raisonnement logique de l'impossibilité purement matérielle opposé par Monsieur PORTIGLIOTTI, pour mentionner le poids de 1.2 tonne seulement censé correspondre à 6000 mètres carrés de lauze (?)...

CONSIDERANT que dans cette affaire, le Centre des Impôts de MOUTIERS ne s'est encombré EN VERITE d'aucune logique au plan mathématique et physiologique mais, c'est plus grave au sens juridique non plus.

Il est vrai que la Défense fiscale de Monsieur PORTIGLIOTTI soulève hélas et surtout un très épineux problème de Droit international :

La Savoie peut-elle encore être considérée comme faisant toujours partie intégrée du territoire français ? Oui ou non ?

CONSIDERANT que cette question juridique est apparemment insurmontable, si l'on veut bien considérer l'attitude systématiquement fuyarde, gênée, taiseuse ou spectaculairement défailante de l'administration fiscale française, chaque fois que le statut juridique international dérogeant de la Savoie et surtout l'abrogation du Traité d'annexion signé à TURIN le 24 Mars 1860, par l'effet du Traité de PARIS du 10/02/1947, sont invoqués par des contribuables dépendant du Centre des Impôts de MOUTIERS....

Dans ce dossier en particulier, qui, du fait de la nationalité italienne de Monsieur PORTIGLIOTTI est par définition un dossier fiscal international puisque frontalier.

La réponse diffère selon que le Traité d'annexion de la Savoie de 1860 est ou n'est pas abrogé ? Qu'il a ou non été notifié au sens et dans les dues formes diplomatique à l'Italie ? Qu'il a été ou non enregistré à l'ONU ?

II. Un redressement violant le Droit International en vigueur. Du statut juridique particulier de la Savoie et de Nice :

A. La Convention fiscale franco-italienne anti-double imposition, définition du territoire français et violation de traités internationaux en vigueur :

1. CONSIDERANT que les poursuites fiscales françaises à l'encontre de Monsieur PORTIGLIOTTI de nationalité italienne, sont envisageable dans le cadre strict de la Convention internationale franco-italienne signée à VENISE le 5 Octobre 1989 « EN VUE d'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE ET DE PREVENIR L'EVASION ET LA FRAUDE FISCALE ».

CONSIDERANT cependant qu'EN L'ESPECE, cette convention internationale entrée en vigueur le 1^{er} mai 1992, n'est pas respectée, puisque Monsieur PORTIGLIOTTI a fourni au Centre des Impôts de MOUTIERS la preuve du paiement de ses impôts sur la période considérée, en Italie, mais qu'il n'en est tenu aucun compte.

2. QUE FORCE EST SURTOUT DE RELEVER que la question de l'applicabilité de cette convention fiscale franco-italienne au territoire de la Savoie se pose au regard des termes même, de l'article 3 de cette convention qui définit de manière expresse et très précise dans son paragraphe 1 - b) la notion de « France » comme étant :

Art3 §1 b) : Le terme « FRANCE » désigne les départements européens et d'outre mer de la République française y compris la mer territoriale et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le Droit International, la République française à des droits souverains....

CONSIDERANT que cette rédaction est **NOTABLEMENT** différente de la définition du terme « Italie » qui, elle, est définie de façon moins exigeante au plan juridique par l'article 3 paragraphe 1 – c) :

Art3 §1 c) : Le terme « ITALIE » désigne la République italienne et comprend la mer territoriale ainsi qu'au-delà de celle-ci, les zones sur lesquelles, en vertu de sa législation et conformément au droit international coutumier, l'Italie exerce des droits souverains....

CONSIDERANT que cette différence étonnante de rédaction et de définitions n'est en vérité pas innocente :

QUE c'est précisément à cause de la SAVOIE et de NICE, territoires immédiatement revendiqués par MUSSOLINI lors de la défaite française en 1940, qu'un parallélisme dans la rédaction des définitions territoriales des deux Etats n'a pas été rendue possible :

CONSIDERANT EN EFFET que cette différence notable de rédaction n'est pas le fruit du hasard, bien au contraire : Qu'il convient, en l'espèce et pour le Tribunal administratif français de GRENOBLE, d'en savoir tirer toutes les conséquences (même les plus désagréables et les plus graves) pour l'administration fiscale française, le Ministère des affaires étrangères et le Gouvernement, si ces deux derniers ont triché ou menti.

OR CONSIDERANT que la Savoie ne peut plus être réputée faire partie du Territoire national de la France que, si et seulement si, cette dernière y exerce des droits souverains sur un territoire ou département **EN CONFORMITE AVEC LE DROIT INTERNATIONAL !**

Or tel n'est manifestement plus le cas selon Monsieur PORTIGLIOTTI, lequel oppose clairement que le Traité d'annexion de la Savoie signé à TURIN le 24 mars 1860, est tenu expressément pour abrogé par le Traité de PARIS du 10 février 1947 (art.44§3) pour défaut de notification officielle (ibidem §1) ET défaut d'enregistrement à l'ONU (ibidem §2).

Monsieur PORTIGLIOTTI rapporte abondamment la preuve qu'il n'a cessé d'interroger, en vain, au moyen de plusieurs lettres Recommandées AR (cf. **Pièces annexes n°12**) , le centre des impôts de Moutiers et même les services départementaux de CHAMBERY sur la validité persistante du Traité d'Annexion du 24 Mars 1860 au regard et en cas de non respect des dispositions impératives et incontestablement en vigueur de l'article 44 du Traité multilatéral

de Paix avec l'Italie signé à PARIS le 10 février 1947 (il s'agit du Traité de Paix avec l'Italie !).

A chaque fois qu'il a demandé qu'on lui indique simplement les références de la notification (n° et date) ou de l'enregistrement (n° et date), la réponse a été d'éviter d'éluder cette question simple de manière alambiquée...

Le Tribunal saura le relever dans son jugement.

B. L'abrogation évidente du Traité de TURIN du 24/03/1860 à défaut de notification OU à défaut d'enregistrement opposable(s):

CONSIDERANT A TITRE LIMINAIRE que c'est précisément en vertu du Traité d'annexion territoriale de TURIN du 24 mars 1860, que la Savoie est considérée juridiquement comme faisant partie du territoire national de la France et DONC que des poursuites fiscales françaises ont pu être exercées à l'encontre de Monsieur PORTIGLIOTTI ressortissant de nationalité italienne, pour des travaux réalisés par lui ... EN SAVOIE !.

CONSIDERANT que la France est incontestablement signataire du Traité de PARIS de 10 Février 1947, Traité international régulièrement publié et que les services diplomatiques ont fait enregistrer auprès du Secrétariat Général de l'Organisation de Nations Unies sous le n°I-747;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 44 de ce traité de PARIS du 10/02/1947, les traités antérieurs conclus avec l'Italie (Ex Royaume de Piémont Sardaigne) devaient être notifiés (art. 44§1) PUIS enregistrés à l'ONU (art. 44§2).

CONSIDERANT que le Traité de TURIN du 24/03/1860 est indubitablement concerné par ce dispositif international puisqu'antérieur de plusieurs décennies à la signature et l'entrée en pleine vigueur du Traité de PARIS du 10/02/1947.

CONSIDERANT qu'à défaut d'une TELLE notification (NOTIFICATION ET ENREGISTREMENT) les traités antérieurs franco-italiens sont « TONUS POUR ABROGES (art. 44§3).

CONSIDERANT CEPENDANT qu'il est établi que le Traité du 24 Mars 1860 emportant annexion de la Savoie à la France (2nd Empire) n'a pas été enregistré, ainsi qu'en a officiellement attesté le service des traités du Secrétariat Général de l'ONU **dés 2010.**

CONSIDERANT que ce défaut d'enregistrement a ensuite et de plus été expressément admis en date du 15/06/2010 à l'Assemblée Nationale, par le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes de la République française en réponse à la question écrite d'un parlementaire (n°76123) (**Pièces n° 6 & 7**).

CONSIDERANT que ce défaut d'enregistrement est suffisant à lui seul, pour entrainer une abrogation juridique pure et simple du Traité d'annexion de la Savoie et de Nice de 1860 ;

MAIS CONSIDERANT QUIL EN EST DE MEME du défaut de notification préalable à l'Italie tout aussi problématique pour la France, puisqu'il est désormais établi par Monsieur PORTIGLIOTTI que le Consulat Général d'Italie interrogé sur ce sujet délicat, n'en a strictement trouvé aucune trace, ce qu'a verbalement reconnu devant témoin la Consule Générale en personne (Mme BOTTA), ainsi que le démontre clairement la correspondance officielle, versée aux débats, du Requérant (**Pièces n°12**).

CONSIDERANT SURTOUT qu'à défaut de validité de ce Traité, l'applicabilité des lois internes et notamment fiscales en Savoie est fondamentalement remise en cause, la France ayant fait le choix constitutionnel (Art. 55 de la Constitution en vigueur) de faire prévaloir les Traités sur ses Lois et réglementations internes !...

CONSIDERANT donc, que le Traité d'annexion territorial de la Savoie conclu dans des conditions indignes le 24 Mars 1860, et suivi d'un plébiscite aujourd'hui reconnu officiellement comme truqué, est donc abrogé « Plein texte » nonobstant les maladroitesses et artificielles dénégations contenues dans la curieuse réponse mensongère faite le 06/04/2010 au député UMP de la Loire, Monsieur Yves NICOLIN (**Pièce n°7**)..

CONSIDERANT que plusieurs articles de presse écrite (Dauphiné Libéré, Vie Nouvelle, La Savoie, La Voix des Allobroges, Marianne, Le Canard Enchaîné, de multiples sites et blogs internet et divers journaux télévisés ont déjà évoqué le problème en termes alarmistes. (**Pièces n°11 - extraits**).

CONSIDERANT que, suite à la diffusion publique de ces informations, Mr Roberto PORTIGLIOTTI a souhaité obtenir du Service des Impôts des Particuliers de MOUTIERS une prise de position officielle claire, précise et écrite de l'Administration fiscale française de MOUTIERS, CHAMBERY et PARIS sur la légitimité fondamentale du Contrôle.

MAIS CONSIDERANT que toutes les lettres sollicitant des explications juridiques précises sur les conséquences du double défaut de NOTIFICATION ET D'ENREGISTREMENT sont restées sans réponse valable sur le fond du problème juridique soulevé, en **violation manifeste d'ailleurs de l'esprit et de la lettre de la Charte du Contribuable** (**Pièce n°13**).

CONSIDERANT que c'est, dans ces conditions très curieuses et atypiques, que Mr Roberto PORTIGLIOTTI a continué d'être harcelé par le fisc français. Ce dernier n'a pas hésité à

pratiquer diverses saisies et/ou Avis à Tiers Détenteur ; tout en étant dans l'incapacité de prouver la validité du Traité d'annexion de 1860 nonobstant son abrogation « plein texte » soulevée et pire établie, sur la base de l'article 44 du Traité de PARIS du 10 février 1947 ;

CONSIDERANT DES LORS que c'est dans ces conditions anormales, puisque dans le contexte d'une réclamation argumentée en Droit international à laquelle l'Administration aurait du pouvoir répondre mais s'est abstenue de le faire alors qu'il lui suffisait de fournir le n° d'enregistrement à l'ONU officiellement promis depuis plus de 18 mois, que l'acte administratif attaqué a confirmé la régularité du contrôle et des mesures de recouvrement forcé.

QUE les sommes réclamées sont, au surplus, doublement indues puisque 1°) reposant sur des raisonnements et estimations irréalistes et 2°) faisant l'objet d'une double imposition manifeste et sans tenir compte de l'abrogation du Traité de 1860 qui est aujourd'hui démontrée.

II. Arguments de Mr PORTIGLIOTTI ; leurs fondements juridiques ; les préjudices :

CONSIDERANT les principaux textes juridiques applicables :

- *Traité de PARIS du 10 février 1947 ;*
- *Traité de TURIN du 24 Mars 1860 ;*
- *Convention fiscale franco-italienne de VENISE du 5 octobre 1989 ;*
- *Constitution de 1958 en vigueur ;*
- *Code Fiscal et Livre de procédure fiscale ;*
- *Charte du Contribuable.*

CONSIDERANT que Monsieur PORTIGLIOTTI estime que l'acte administratif du 24 janvier 2012 emportant refus exprès et définitif d'arrêt ou à tout le moins de suspension des poursuites fiscales française doit être annulé pour être, EN L'ETAT et en absence de réponse fournie relativement à la date et au numéro de notification ET à la date et au numéro de l'enregistrement exigés par l'article 44 du Traité de PARIS du 10 février 1947, comme manifestement illégal au regard du Droit International en vigueur tel qu'invoqué par le contribuable.

QU'il en résulte que :

- 1°) Cet acte administratif doit être purement et simplement annulé et des Dommages et Intérêts doivent être accordés au contribuable ;
- 2°) Le Quai d'Orsay doit fournir les renseignements exigés; Une Question prioritaire de Constitutionnalité peut être posée à cet effet dans cette affaire d'Etat ;
- 4°) Une Question préjudicielle s'imposera à défaut.

QUE le Tribunal rendra ainsi bonne Justice et s'honorera, avec l'audace et l'indépendance que l'on est en droit d'attendre de magistrats dignes de cette noble fonction, en faisant droit à l'intégralité de ces demandes qui sont étayées par les dispositions expresses d'un Traité international en vigueur signé à PARIS, capitale de leur pays, le 10 Février 1947 !.

CONSIDERANT que Monsieur PORTIGLIOTTI est en effet en droit d'obtenir une décision juridique en sa faveur et non un jugement politique en violation ouverte du Droit à la décolonisation obligatoire prônée par l'ONU et du Droit sacré et éternel des peuples souverains reconnu expressément à la Savoie par l'article 1^{er} du Traité d'annexion, surabondamment frappé d'abrogation du fait de la volonté persistante de se soustraire aux exigences édictées par l'article 44 §1&2 du Traité de 1947.

CONSIDERANT que ce contribuable a été harcelé psychologiquement par un centre des impôts de Moutiers et des Agents ou fonctionnaires français eux-mêmes incapables de lui fournir des justificatifs élémentaires sur leur légitimité persistante. Le Quai d'Orsay REFUSANT de fournir les éléments réclamés. Même entre Ministères. Même au Ministère des Finances !!!...

CONSIDERANT que les sommes réclamées étant très importantes pour un artisan sans aucun ouvrier et n'ayant que la force de ces deux bras pour payer ses impôts à l'Italie et faire face à un redressement fiscal français côté Savoie, on peut admettre les preuves médicales du Préjudice psychologique et moral de ce contribuable du Val d'Aoste frontalier avec la Savoie et harcelé par le fisc français incapable par la faute du Quai d'Orsay de répondre à des questions simplissimes...

III. Les Demandes:

A. : SUR L'ANNULATION DU REFUS EXPLICITE :

CONSIDERANT que le centre des impôts de MOUTIERS a, en l'espèce, commis plusieurs grossières erreurs manifestes d'appréciation :

*1°) En violant son **obligation** de respect des délais et son obligation de réponse aux arguments présentés par le contribuable ;*

2°) En refusant d'attendre que le Ministère des Affaires Etrangères fournisse la preuve de la prétendue notification à l'Italie censée être intervenue en 1948 et de l'enregistrement à l'ONU du Traité d'annexion de 1860 promis par le Gouvernement à l'été 2010 ET toujours manquant au printemps 2012 ;

1°) SUR LE REFUS ILLEGITIME D'ABANDON DES POURSUITES:

CONSIDERANT qu'il convient de relever l'incohérence de l'attitude dans ce dossier de l'Administration fiscale dont d'ailleurs Monsieur PORTIGLIOTTI s'est ouvert par écrit à plusieurs reprises ;

j

CONSIDERANT que la validité ou non du Traité d'Annexion du 24 Mars 1860 et son abrogation éventuelle constituent et soulèvent d'évidence des questions sur l'interprétation d'un texte fiscal au sens de l'article L80A du Livre des procédures fiscales, puisqu'il s'agit ni plus ni moins que de la remise en cause de l'intégralité de la réglementation fiscale française sur le territoire onusien puisque non autonome de la Savoie;

QU'il s'agit donc bel et bien d'apprécier une situation de fait au regard de textes officiels et fiscaux en vigueur ou non (Art. L80 B - ibidem).

CONSIDERANT que l'absence de respect des délais et de fourniture de réponse claire instaurés par la Charte du Contribuable est, en l'occurrence, une circonstance aggravante mettant en lumière l'embarras et la faute commise par l'Agent et le service concernés à l'encontre de Monsieur PORTIGLIOTTI.

2°) SUR LE REFUS ANORMAL DE REpondre AUX ARGUMENTS JURIDIQUES OPPOSES PAR LE CONTRIBUABLE :

CONSIDERANT qu'il convient de relever dans cette affaire, l'incohérence de l'attitude dans ce dossier de l'Administration fiscale;

CONSIDERANT la rupture manifeste dans l'égalité de traitement ;

CONSIDERANT dès lors l'illégalité manifeste entachant l'acceptation d'une garantie sous la forme uniquement d'un dépôt de l'intégralité des sommes en jeu **ET** sur le « compte de dépôt de fond du Trésor Public » (sic).

CONSIDERANT qu'en refusant de répondre à une argumentation pourtant simple en Droit international, l'administration française a agi de manière spécialement anormale et illégale.

CONSIDERANT que l'absence de respect des délais instaurés par la Charte du Contribuable est en l'espèce, une circonstance aggravante mettant en lumière l'embarras et les fautes et erreurs d'appréciation commises par l'Agent et le service concernés.

3°) SUR L'INDEMNISATION DU PREJUDICE MORAL ET FINANCIER DECOULANT DE LA VIOLATION DE LA CHARTE DU CONTRIBUABLE :

CONSIDERANT qu'il convient ici, de relever et de sanctionner la brutalité dans ce

dossier de l'Administration fiscale;

Le fisc français a ainsi « mitraillé » Monsieur PORTIGLIOTTI de demandes à son encontre portant sur près de 350.000€ (!); selon un rythme régulier et curieusement inflationniste, sources d'une inquiétude spécialement anormale et injuste dans un contexte ou l'Administration était incapable de répondre à des questions simplissimes et portant rien moins que sur sa légitimité juridique au plan international !

La demande de Dommages et Intérêts à hauteur de 20.000 € est pleinement justifiée.

Le tribunal y fera donc Droit.

B. : SUR LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

CONSIDERANT que Monsieur Roberto PORTIGLIOTTI invoque par ailleurs et en toute hypothèse la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution publiée au Journal officiel le 11 Décembre 2009 et entrée en vigueur le 1er mars 2010 ;

CONSIDERANT que cette procédure est en effet dorénavant applicable aux instances civiles, pénales et administratives en cours et constitue une véritable avancée en matière de droits et libertés fondamentales, puisqu'en effet, auparavant, une loi, même violant les droits de l'Homme pouvait entrer en vigueur et produire ses effets en toute impunité sans qu'aucun contrôle ne soit possible en raison de la théorie dite « de la loi écran ».

CONSIDERANT que désormais, les droits de l'Homme et les libertés fondamentales sont enfin protégés par la possibilité d'une question préjudicielle de constitutionnalité devant n'importe quelle juridiction.

CONSIDERANT que cette exception d'inconstitutionnalité est désormais à la disposition du justiciable français étant relevé qu'il était temps puisque les Américains y recourent fréquemment depuis déjà plus de deux siècles.

CONSIDERANT qu'ainsi d'une Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) le Tribunal administratif de GRENOBLE s'honorera à accorder à Monsieur PORTIGLIOTTI le bénéfice de cet apport majeur dans l'ordonnement juridique français.

CONSIDERANT qu'en l'espèce, Monsieur PORTIGLIOTTI est incontestablement et parfaitement en droit de se prévaloir d'une inconstitutionnalité découverte à

l'encontre d'une disposition législative ou réglementaire (Code fiscal et LPF), puisqu'il estime et PIRE démontre en l'espèce, que les textes applicables à la procédure constituent le fondement des recouvrements fiscaux et des refus opposés à ses demandes, mais porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution française est censée lui garantir.

QUE tel est bien le cas en l'espèce :

La constitution du 4 Octobre 1958 en vigueur dispose en son ARTICLE 55 :

« Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois.... »

Le Traité de PARIS du 10 février 1947 enregistré à l'ONU sous le N° I-747 est incontestablement en vigueur.

Son article 44 l'est aussi.

QU'en revanche, la validité d'une procédure fiscale diligentée à son encontre par des fonctionnaires français du fisc courant 2009 et 2010, sur le territoire international de la Savoie se heurte d'évidence à l'abrogation du Traité de TURIN du 24/03/1860 conférant une autorité à la France et à ses administrations sur les territoires internationaux de la Savoie et de Nice.

QU'il est de notoriété publique et incontestable puisque la copie de l'attestation

QU'à l'appui de sa Question Prioritaire de Constitutionalité Monsieur PORTIGLIOTTI fournit un exemplaire de la question parue au Journal officiel et interpellant le gouvernement français en des termes alarmistes qui confirment le bien fondé de sa position depuis des décennies, vis-à-vis des autorités françaises communales, départementales régionales et même nationales.

(Cf Annexes n°6 & 7: Question et Réponse officielles parue au JO)

Qu'il fournit également une analyse juridique critique de cette réponse qui s'est avérée mensongère après vérification auprès de la Diplomatie italienne (Cf Annexe n°8)

CONSIDERANT que l'enregistrement du Traité de 1860 à l'ONU par la France est désormais inéluctable et aura pour conséquence à terme la décolonisation obligatoire de la Savoie, les magistrats français n'étant point serviles, incultes, méprisant des droits de l'Homme et des Peuples, des pleutres incompetents rendant des décisions politiques et non juridiques.

QUE le requérant se borne donc aujourd'hui à demander au juge de céans de poser au Conseil constitutionnel une question prioritaire permettant de vérifier si le code des impôts français et l'ensemble des textes et actes visés dans cette procédure sont bien, ou non, EN SAVOIE toujours bien conformes à la Constitution en vigueur.

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors aux juges de céans de procéder à la transmission de sa question au Conseil d'Etat que transmettra à son tour la demande au Conseil constitutionnel ; les conditions posées par la loi organique et son décret d'application étant pleinement réunies.

QU'en effet, le pouvoir réglementaire ayant en effet d'ores et déjà fixé les modalités d'articulation de cette nouvelle procédure avec les procédures civiles, administratives et pénales par le **décret n°2010-148 du 16 Février 2010**, modifiant les codes de Justice administrative, de Procédure civile, de Procédure pénale et de l'Organisation judiciaire.

C. : A DEFAUT SUR LA QUESTION PREJUDICIELLE A LA CIJ :

CONSIDERANT que Monsieur Roberto PORTIGLIOTTI sollicite A DEFAUT qu'une question préjudicielle soit simplement posée à la Cour Internationale de Justice :

La QUESTION SERA LA SUIVANTE :

« Si la France n'a pas notifié (§1) ou pas enregistré (§2) son traité d'annexion de la Savoie du 24/03/1860, l'art.44§3 du Traité de PARIS du 10/02/1947 le tient-il pour abrogé rendant juridiquement impossible de continuer d'appliquer en Savoie, les Lois françaises devenues putatives? »

Depuis 1789 la France considère que « *l'ignorance l'oubli et le mépris des Droits fondamentaux sont les seules causes des grands malheurs de l'Humanité* » prendra cette sage décision en l'honneur et la mémoire de ses magistrats chambériens qui eurent, jusqu'à la seconde guerre mondiale, le courage d'y rendre encore des décisions en Droit et Procédure Sardes.

L'article 1^{er} de la Charte des Nations Unies s'impose à la France ; de multiples résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies imposent aux Etats membres de désannexer tous les pays et territoires annexés ou sous tutelle administrative, la France les connaît pour être notamment concernée par la Nouvelle Calédonie dont le détachement est étroitement surveillé et suivi par le Bureau des Affaires Politique et le Secrétariat des Droits de l'Homme de l'ONU.

La France et tous les magistrats français s'exposeraient, dès lors, à être la risée de la Communauté internationale, si l'on découvrait que la première a caché une annexion [en s'abstenant d'enregistrer le Traité d'annexion territorial de la Savoie du 24 mars 1860 en violation de l'article 102 de la Charte de l'ONU et surtout du Traité de PARIS du 10 Février 1947 V (art44§2)] enregistré pourtant par elle (sous le n° I-747) MAIS que les seconds, en participant, béats incultes ou scandaleusement obéissants au pouvoir Exécutif, à un viol de l'Esprit et pire de la Lettre EXPRESSE du Droit International en vigueur et du Droit de la décolonisation en particulier.

Monsieur PORTIGLIOTTI demande donc, concrètement et officiellement par les présentes

écritures, la saisine immédiate et préjudicielle de la Cour Internationale de Justice de La Haye d'une question portant sur la validité ou non du Traité d'annexion territoriale de TURIN du 24/03/1860 au regard de la violation de l'article 44§1 et §2 du Traité de PARIS du 10/02/1947 et de la sanction (Abrogation) encourue en vertu de son §3 en cas de non notification OU d'enregistrement défaillant du Traité territorial dont se prévaut la France pour continuer de prétendre pouvoir lever des impôts en Savoie.

Cette juste et courageuse initiative judiciaire permettant de répondre aux questions et accusations formulées publiquement par Mr AVRILLON qui est LE Porte Drapeau Officiel de la France lors des commémorations annuelles sur le plateau des Glières ! (Cf. Annexe n°17)

La France doit désormais ENFIN faire face à ses responsabilités historiques vis-à-vis de la Savoie et d'un peuple autochtone massacré, colonisé et jusqu'à présent, injustement bafoué dans l'oubli, l'indifférence et le mépris général.

PAR CES MOTIFS :

VU la présente requête de Monsieur Roberto PORTIGLIOTTI tendant à **l'annulation de la décision en date du 24 janvier 2012** par laquelle l'Administration fiscale française de MOUTIERS (73) l'a informé qu'il refusait d'abandonner les poursuites.

VU les textes et dispositions de Droit International, de la constitution, des codes et livres fiscaux, les pièces versées et tous autres moyens à suppléer même d'office ;

DIRE et JUGER que Mr PORTIGLIOTTI est en droit d'obtenir **l'annulation de l'acte à lui opposé par le Centre des Impôts de MOUTIERS en date du 29/05/2010 pour impossibilité matérielle et surtout illégalité internationale manifeste.**

DIRE et JUGER que le Ministère du Budget, le Service et l'Agent concernés n'ont de surcroît et en l'espèce, respecté aucun des délais et formes exigés par la Charte du Contribuable ce qui constitue une circonstance aggravante justifiant, de plus fort, l'allocation de Dommages et intérêts compensant le grave préjudice moral occasionné à un simple artisan auquel on réclame une somme colossale et disproportionnée représentant une vie entière de dur labeur sur des toits mortellement dangereux.

EN CONSEQUENCE :

ANNULER la décision explicite du 24 janvier 2012;

DIRE et JUGER que les décisions administratives prises à l'encontre de Monsieur Roberto

PORTIGLIOTTI sont entachées d'irrégularités manifestes;

DIRE et JUGER qu'il convient d'indemniser Monsieur Roberto PORTIGLIOTTI des frais engendrés par l'introduction d'une procédure judiciaire administrative dont le Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat porte seul l'entière et manifeste responsabilité en ne répondant pas aux questions simples et légitimes posées par un contribuable italien.

FAIRE DROIT à la Question Prioritaire de Constitutionalité sollicitée ;

A DEFAUT SAISIR la Cour Internationale de Justice de La Haye d'une Question préjudicielle portant sur la validité ou non du Traité d'annexion territorial de TURIN du 24/03/1860 au regard de la violation par la France de l'article 44§1 et 44§2 du Traité de PARIS du 10/02/1947 et de la sanction (Abrogation) encourue en vertu des dispositions expressees de son §3.

ET SINON

REJOINDRE au Panthéon des juridictions françaises de la Honte, les Sections Spéciales du régime de Vichy ou les formations aveuglément inféodées qui condamnèrent sans vergogne le capitaine juif Alfred DREYFUS.

MEDITER avec le philosophe Ronald DWORKIN auteur de « L'empire de la Loi » (éditions PUF 2000) sur la notion de mentalité totémique et à propos des juristes nazis qui jugèrent tout à fait officiellement et sans poser de question fâchante pour le régime d'Adolph Hitler, se demander avec lui si ces juristes méritaient bien le titre de « juriste », tout en constatant qu'il n'en demeure pas moins qu'eux-mêmes n'en doutaient pas...

EN TOUTE HYPOTHESE :

CONDAMNER le Ministère du Budget des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat (SIP de MOUTIERS) à verser à Monsieur Roberto PORTIGLIOTTI : la somme de 20.000 € (VINGT MILLE EUROS), à titre de Dommages et Intérêts en réparation du préjudice moral et psychologique occasionné ;

CONDAMNER le Ministère du Budget des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat (SIP de MOUTIERS) sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative, en tenant compte de l'équité et de la situation économique respectives des parties, à verser à Monsieur Roberto PORTIGLIOTTI : la somme de 2.500 € (DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS), au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNER la notification du jugement à intervenir conformément aux dispositions de l'article R. 211 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Le 24 Mars 2012 à ALBERTVILLE

**BORDEREAU DES PIÈCES ANNEXES VERSEES A L'APPUI du présent
recours formé contre le Refus explicite notifié au requérant en date du
24/01/2012 :**

1. *Acte administratif de refus explicite du 24/01/2012 ;*
2. *Traité de TURIN du 24 mars 1860 (consultable sur www.diplomatie.gouv.fr) ;*
3. *Traité de PARIS du 10 Février 1947 (consultable sur www.diplomatie.gouv.fr) ;*
4. *Convention fiscale franco-italienne signée à Venise le 5 Octobre 1989 (extrait art.3) ;*
5. *Attestation ONU de non enregistrement du Traité d'annexion ;*
6. *Question officielle à l'Assemblée Nationale du 6 avril 2010 ;*
7. *Réponse officielle du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes du 15/06/2010 ;*
8. *Analyse critique en Droit de cette réponse gouvernementale ;*
9. *Extrait du JO du 14/11/1948 page 11028 - annexe 3 : parlant de simple « remise en vigueur » et non de notification ;*
10. *Note verbale anonyme et sans valeur : il ne s'agit pas d'une notification stricto sensu mais c'est néanmoins le seul document en possession de la diplomatie italienne... ;*
11. *Divers coupures de presse (extraits) ;*
12. *Courriers adressés par Mr PORTIGLIOTTI au Centre des Impôts de MOUTIERS et au Consulat général d'Italie ;*
13. *Charte du contribuable ;*
14. *Demande officielle d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ONU en date du 24 Mars 2011 ;*
15. *Dossier pédagogique de l'Education Nationale Mme Pascale DUBOIS Professeur Agrégée sous l'égide des Archives Départementales de la Savoie (janv. 2010) ;*
16. *Brochure officielle du Ministère de la Culture éditée en 2010 à l'occasion du 150^{ème} anniversaire de l'annexion de la Savoie (page 5) ;*
17. *Discours de Monsieur AVRILLON du 11/11/2011 Porte Drapeau français officiel lors des commémorations célébrées tous les ans au Plateau des Glières.*
